

RÔLE DU SUBROGÉ TUTEUR ou CURATEUR :

CONTRÔLE LES ACTES DU TUTEUR

surveille les actes du curateur/tuteur (notamment l'emploi des capitaux), mais n'a pas le pouvoir de s'y opposer.

le subrogé DOIT être INFORMÉ & CONSULTÉ par le curateur/tuteur

- avant tout acte de disposition (ex : vente d'un bien immobilier, conclusion d'un prêt ...)
- ou le changement du cadre de vie (entrée en établissement)

ASSISTER À LA RÉALISATION DE L'INVENTAIRE

si le subrogé a été nommé avant la réalisation de l'inventaire, il doit être présent lorsque le tuteur fait procéder ou procède aux opérations d'inventaire

REMPLECE LE TUTEUR / CURATEUR EN CAS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

assiste ou représente la personne protégée quand ses intérêts sont en opposition avec le curateur /tuteur

VÉRIFICATION DU COMPTE DE GESTION

le curateur/tuteur doit remettre au subrogé un exemplaire du CRG

le subrogé vérifie le CRG avant de le transmettre avec ses observations au greffe du Tribunal

Les missions du subrogé tuteur ou curateur cesse en même temps que celles du tuteur, ou en cas de décision du Juge.

Article 454

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Le juge peut, s'il l'estime nécessaire et sous réserve des pouvoirs du conseil de famille s'il a été constitué, désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur.

Si le curateur ou le tuteur est parent ou allié de la personne protégée dans une branche, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'[article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles](#) peut être désigné.

A peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur surveille les actes passés par le curateur ou par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission.

Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur assiste ou représente, selon le cas, la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque l'un ou l'autre ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission.

Il est informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci.

La charge du subrogé curateur ou du subrogé tuteur cesse en même temps que celle du curateur ou du tuteur. Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est toutefois tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée.

Dans la pratique, nous devons :

- 1- nous assurer d'avoir recherché la présence du subrogé lors des opérations d'inventaire
- 2- soumettre l'inventaire pour signature du subrogé, avant transmission au tribunal
- 3- en cas d'entrée en établissement, avoir informé et consulté l'avis du subrogé
- 4- avoir informé et consulté le subrogé sur le devenir du mobilier en cas de débarras du logement
- 5- avoir informé et consulté le subrogé en cas de mise en vente d'un bien immobilier appartenant à la personne protégée
- 6- penser à informer le subrogé des ouvertures/clôtures de comptes épargnes et assurance vie (mais pas des clauses du contrat)
informations à transmettre : somme placée, type de support ouvert, provenance des fonds.
- 7- transmettre annuellement le CRG pour approbation (*modèle de CRG spécifique pour les mesures avec subrogé + prévoir impression en double : un exemplaire pour le subrogé avec le courrier d'accompagnement + un exemplaire pour le Tribunal*)